

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUINTIDI 5 du Mois Fructidor.

Ere vulgaire.

Vendredi 22 Août 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, du Commerce, &c., n<sup>o</sup>. 1499. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'engagent, & adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux fois par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au 1<sup>er</sup> du mois suivant (nouveau style).

## ALLEMAGNE.

*De Cleves, le 8 août.*

LA grande armée autrichienne est postée entre Visé & M.étricht; le général Kray semble vouloir couvrir cette dernière place avec huit bataillons, & les généraux Latour, Werneck & Kollwath, couvrent ce qu'ils peuvent de la Meuse.

Cela n'empêche pas que les François ne fassent transporter beaucoup d'artillerie de Liège à M.étricht, dont il y a lieu de croire qu'ils ne tarderont pas à faire le siège.

Cobourg vient de publier à Fouron-le-Comte, où est son quartier-général, une proclamation adressée aux Allemands. Il s'y plaint amèrement des habitans de la Belgique: « Procurez-nous, leur dit-il, plus que les Belges, des vivres; amenez-nous des provisions de vos granges, pensez qu'en vous acquittant de cette tâche pénible, vous travaillez à votre récolte prochaine. Partagez vos épargnes avec nous; employez les trésors des églises à leur conservation; mettez vos vases d'argent entre les mains de l'empereur, pour qu'il les fasse servir à récompenser vos défenseurs: vous en obtiendrez des billets de reconnaissance, & jouirez des intérêts des secours que vous aurez fournis; remplacez les sources de la Belgique, qui ne coulent que pour nos ennemis; continuez à soigner, avec ce zèle qui vous convient, nos blessés & nos malades. Levez-vous, braves habitans des belles contrées du Rhin & de la Moselle; placez des défenseurs sur vos fluyves, à vos passages; accompagnez nos transports, gardez nos magasins, levez-vous par milliers, &c. &c. »

Le dispositif de ce préambule, qui demande l'aumône, consiste en la menace de repasser le Rhin, & d'enlever sans pitié tous les approvisionnemens du pays, si les Allemands ne se montrent pas plus aumôniers que les Belges.

Il paroît certain que Cobourg est obligé de regarder sans cesse derrière lui dans cette campagne si périlleuse, puisqu'il compte que si l'armée alliée est battue, il lui restera la ressource de la rallier sur Juliers; mais alors il laisseroit toutes ces contrées ouvertes jusques au Rhin.

Ce général a perdu, dans une affaire contre les François son fils, âgé de 19 ans; le jeune prince d'Olichtenshin a été tué aussi dans une escarmouche.

Le découragement commence à se manifester dans les armées des alliés, & c'est sans doute pour détruire ce mauvais effet qu'on fait courir le bruit de la venue prochaine de grands renforts de l'Autriche & de la Prusse.

## ANGLETERRE.

*De Londres, le 30 juillet.*

Nous avons dit dans notre feuille d'hier, que le discours de clôture prononcé au parlement par le roi, portoit un caractère d'emphase employé pour aveugler l'Angleterre sur la véritable situation: nous croyons devoir rapporter ce discours en preuve de notre assertion; on y verra avec quelle adresse insidieuse le ministre fait glisser son roi sur les désastres de la campagne, & exagérer quelques avantages dus à la trahison.

*Discours de Georges.**Milords & messieurs,*

L'état des besoins publics me met à portée à présent de terminer la session du parlement; mais je dois en même-temps vous témoigner ma reconnaissance pour le zèle & l'affiduité que vous avez mis pour les intérêts de mon peuple, zèle dont vous avez déjà donné tant de preuves, & que vous avez particulièrement manifesté dans la présente année.

Je suis persuadé que vous avez une trop juste idée de la nature & de l'importance de la lutte dans laquelle nous sommes engagés, pour laisser abatre votre zèle, & ébranler votre persévérance, par les succès récents des ennemis dans les Pays-Bas.

Dans un moment qui exige autant d'énergie & de vigueur, il m'est bien agréable de réfléchir à l'habileté & à la bravoure de mes flottes & armées, à l'esprit d'intrepidité & aux efforts soutenus de mes officiers & de mes troupes dans les diverses circonstances, & à l'esprit public de mon peuple qui n'a jamais montré plus de perspicacité.

J'ai vu avec la plus grande satisfaction les acquisitions promptes & précieuses que nous avons fait dans les Indes orientales & occidentales, les opérations heureuses qui ont eu lieu dans la Méditerranée, & la brillante victoire remportée par ma flotte, sous les ordres de l'amiral Howe; événement que l'on peut regarder comme un des plus glorieux dans l'histoire navale de ce pays.

Messieurs de la Chambre des Communes,

Je vous fais les plus grands remerciemens pour la libéralité avec laquelle vous avez accordé les subside conséquens qui étoient nécessaires pour le service de l'armée & pour le soutien d'une cause également importante à la tranquillité & au bonheur de toutes les différentes classes de mes sujets.

Mylords & Messieurs,

Je dois particulièrement vous témoigner ma reconnaissance pour le zèle que vous avez mis à la recherche du complot formé contre le gouvernement & la constitution de ce royaume, & vous remercier de la confiance que vous avez mis en moi dans cette occasion. L'objet principal de mon attention sera de faire un usage prudent & sévère du pouvoir additionnel dont vous m'avez investi pour la défense & la sûreté de mon peuple. Je me repose, comme je le dois, sur la confiance, la loyauté & l'esprit public de la masse de mes sujets. Je n'ai pas de doute sur la manière prompte & efficace par laquelle ils détruiront toute entreprise qui pourroit troubler la paix publique, & par laquelle ils anéantiront les criminels desseins qui avoient été médités. On ne doit cependant pas oublier que ces desseins contre notre bonheur domestique, sont essentiellement liés avec le système qui prévaut actuellement en France, & que nous devons, par toutes les considérations de notre sûreté intérieure, continuer tous nos efforts, d'accord avec mes alliés, & persévérer avec plus de vigueur dans une guerre du succès de laquelle seule nous devons attendre des bases solides & stables, de la sûreté & la tranquillité, soit de ce pays, soit des autres nations de l'Europe.

La sécurité que devoit inspirer ce discours, n'a pas empêché Pitt d'ordonner que les 16,000 hommes qui devoient s'embarquer pour le continent resteroient en Angleterre. On va même jusqu'à dire que l'armée du duc d'York, qui sera très-incessamment inutile en Hollande, ne tardera pas à être rappléc.

On écrit de Plymouth, en date du 14 juillet: «Ce matin il est sorti de rade dix vaisseaux de ligne sous les ordres des vice-amiraux Coldevell & Cornwallis: ils se rendent à Portsmouth pour rejoindre la grande flotte, qu'on assure devoir partir bientôt.

L'*Orion*, de 74, devoit accompagner cette escadre; mais en sortant de la rade il s'est embarrassé avec le *Minotaur*, & a dérangé quelques parties de son grément: il attend pour les faire réparer.

Il reste encore ici le *Minotaur* & le *Tremendous*, chacun de 74 canons; le *Severn* de 44, l'*Hébé* de 32, & deux floops de guerre.

Le *Powerfall*, de 74, le même qui vient de ramener la flotte marchande de la Jamaïque, passe actuellement près de ces côtes, en se dirigeant vers l'Orient.

Extrait d'une lettre de Canton en Chine, du 17 janvier,

«Tous nos bâtimens sont arrivés ici, excepté le *Woodcote* & la *Princesse-Royale*: le premier reste dans l'Inde pour y être réparé; c'est avec regret que nous avons appris que

le second est tombé entre les mains de trois corsaires français qui l'ont emmené à l'île Maurice (de France). Nos ennemis ont eu beaucoup de succès, non-seulement au détroit de Sunda, mais encore dans celui de Malacca. Ils ont pris sur les Hollandois un vaisseau de la compagnie des Indes.

Sont rentrés à Plymouth, après une croisière, le *Crescent* de 36; la *Nymphé*, idem; le *Druid*, de 32; la *Blonde*, de 32; le *Vaillant*, de 14.

La *Blonde* ayant donné sur un rocher, près des côtes de Guernesey, ne pourra sortir qu'après avoir été réparé.

Le *Royal-Souverain*, de 110 canons, est parti de Plymouth pour rejoindre la grande flotte à Spithead. L'amiral Craven n'a pu monter ce vaisseau, vu qu'il n'est pas encore rétabli de ses blessures.

Entré à Cowes la *Betsy*, venant de la Jamaïque: ce bâtiment avoit été pris par la frégate française l'*Unité*. Tout l'équipage (excepté le contre-maître, un charpentier, un cuisinier, un mouffe, & madame Williams, passagère) avoit été transféré sur la frégate. Un lieutenant & treize hommes de son équipage prirent possession du bâtiment. Ils faisoient voile pour la France, lorsque les Anglais, à qui on avoit permis d'y rester, résolurent de s'en emparer. Le 23 à onze heures du soir, ils enfermerent le lieutenant & l'équipage au moment où ils dormoient, & ramenerent le bâtiment en Angleterre.

Le 25 de ce mois on a reçu des dépêches du duc d'York; il a pris sa position entre Breda & Berg-op-Zoom. Le prince d'Orange est campé entre Breda & Bois-le-Duc. C'est dans ces positions qu'ils paroissent définitivement vouloir défendre la Hollande.

Les Hollandois ont mis en station sur la Mordyke un bâtiment de 20 canons. — Huit canons de gros calibre sont placés du côté du Nord; mais ils ne sont pas encore montés.

La Toscane augmente son état militaire: on suppose que ce gouvernement suivra l'exemple de celui de Gènes. L'abbé de Jous, agent de Monsieur, a reçu ordre de quitter le territoire de la Toscane, & l'agent de la république française est traité avec beaucoup d'égards.

On va faire dans les Provinces-Unies la levée d'un homme sur dix, pour la défense du pays.

## FRANCE

De Paris, le 5 fructidor.

La liberté de la presse est au grand ordre du jour à la convention, à la société des Jacobins, parmi tous les amis éclairés de la liberté. Par quel étrange contradiction se fait-il que la discussion d'une question d'un intérêt aussi majeur, cause des convulsions à certaines gens? C'est que la tyrannie, ses suppôts & ses partisans ne s'accoutument point d'une liberté qui ne manqueroit pas de les mettre à nud & de les renvoyer aux carrières.

Les ennemis de cette liberté ne manquent pas de dire que les aristocrates se prévalent d'une telle discussion pour lever la tête: on pourroit leur répondre que le gouvernement révolutionnaire a les yeux attachés sur tous les ennemis de la république & principalement sur ceux que la présomption d'inimitié pour elle lui désigne particulièrement. Confions-nous à cet égard à sa surveillance & à celle des vrais patriotes. Je ne connois plus de castes dans la république, disoit Tallien aux Jacobins; il n'y a plus que de bons ou de mauvais citoyens. Que m'importe qu'un homme ait été noble, s'il se conduit bien; que m'importe qu'il soit plébéien, s'il dilapide la fortune publique. Il faut aller chercher les enne-

mis de la république par-tout où ils sont, qu'ils soient nobles ou roturiers.

C'est, sans contredit, la liberté de la presse qui aidera le gouvernement dans cette recherche; ainsi qu'on ne s'étonne pas si elle alarme tous ceux qui ont eu part à la tyrannie dont la république vient d'être délivrée.

La garantie de la liberté de la presse, dit encore Tallien, doit être consacrée par tout le peuple comme une émanation naturelle des droits de l'homme; car l'impression est la manifestation de la pensée; & la pensée qui attaquerait ces droits seroit vivement réprimée par la conscience publique; elle le seroit aussi par la loi, lorsque la loi auroit déterminé précisément quelles sont les pensées manifestées qui peuvent blesser la nature du gouvernement républicain.

La convention attend un rapport prochain sur cette grande base de la liberté publique: gardons-nous, par une précipitation inconsidérée, d'altérer la sainteté des principes qui détermineront la décision; & ne prenons des conseils particuliers, que chacun a le droit de donner à ses concitoyens, que ce qui peut être utile à la chose publique sans accession de personne; car les personnalités vicient souvent les discussions les plus importantes & les plus générales.

*Arrêté du comité de sûreté générale, du 2 fructidor.*

Le comité instruit que plusieurs comités révolutionnaires de la république ont cru, par mesure de sûreté générale, devoir faire revêtir chez eux par des gardes, des individus des deux sexes qui ne paroissent pas assez coupables pour être mis dans une maison de détention;

Considérant que ces gardiens à qui on accorde une rétribution exorbitante surchargent considérablement les individus, & ôtent des bras à la société,

Arrête, qu'à compter du jour de la publicité du présent arrêté dans le bulletin de la convention nationale, tous les gardiens des individus mis seulement en arrestation chez eux, cesseront de suite leurs fonctions.

Sont exceptés du présent arrêté les gardiens de fessées, & des individus mis provisoirement hors des maisons de détention, soit pour des affaires publiques ou particulières, ou pour cause de maladie, & sous la condition d'être accompagnés de gardiens.

Les comités révolutionnaires de la république, municipalités & autorités constituées, sont chargées de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Signés, Elie Lacoste, Dumont, Bernard, Legendre, Vadier, Louis (du Bas-Rhin).

#### TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

*Du 4 fructidor.*

Jacques Novion, âgé de 71 ans, né à Réalmont, département du Gard, ex-comte, ex-capitaine de dragons, ci-devant Maître-de-Camp, légion de Flandres, rue de la Planchie, n<sup>o</sup> 547;

Accusé d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis, & de leur avoir fourni des fonds, a été acquitté; il restera détenu en vertu de la loi du 17 septembre.

Claude Marguery, âgé de 57 ans, né & demeurant à Cluses, départ. du Mont-Blanc, officier de santé;

Convaincu d'avoir tenu, le 30 nivôse, des propos tendans à provoquer la dissolution de la représentation nationale, l'anéantissement de la république & le rétablissement de la royauté; mais attendu qu'il ne les a pas tenus avec des in-

tentions contre-révolutionnaires; & jouissant de la plénitude de la raison, il a été acquitté & mis en liberté.

Jean Bourroux, âgé de 27 ans, né à Lyarnay, département de la Côte-d'Or;

René Bondot, âgé de 26 ans, né & demeurant à Mennessier, district d'Arnay-sur-Arrou, tous deux manouvriers & toucheurs de bœufs.

Accusés d'avoir commis des infidélités & fraudes envers la république dans la livraison & distribution des rations de fourrages destinés à la nourriture des bœufs qu'ils conduisent aux armées, pour faire tourner à leur profit une partie de leur subsistance, ont été acquittés & mis en liberté.

#### CONVENTION NATIONALE.

*(Présidence du citoyen Merlin; de Thionville.)*

*Suite de la séance du 3 fructidor.*

Les comités de la guerre, des finances & de l'examen des marchés, font rendre un décret portant qu'à dater du premier vendémiaire prochain, le remplacement des effets d'habillement, équipement, linge & chaussure, sera fait aux troupes de la république, conformément au tableau annexé à ce décret.

Un autre décret, rendu sur le rapport du comité de législation, porte que les rentes viagères & pensions déléguées sur le prix des domaines de l'Inc-Adam, qui sont comprises dans l'état dressé par le directeur général de la liquidation, sont déclarées faire parties des rentes viagères nationales: les créanciers de ces rentes viagères, non compris dans cet état, qui n'ont pas encore réclamé individuellement, & produit leurs contrats ou brevets particuliers à la liquidation générale, les remettront, avant le premier vendémiaire prochain, sous peine de déchéance, à la trésorerie nationale, où ils seront payés des arrérages échus, & liquidés conformément aux décrets, &c.

La trésorerie nationale paiera la somme de 400 livres à chacun des deux frères Renault, à titre de secours.

Le comité des secours publics se fera rendre compte de l'état des maisons de détention, afin de concilier les mesures de sûreté avec celles que l'humanité réclame; & il en fera son rapport incessamment.

Voici la suite du décret sur les comités révolutionnaires:

Art. IV. Celle (la surveillance) des comités établis par l'article II, est bornée à l'arrondissement de la commune.

V. Les agens nationaux des communes où il n'y aura pas de comités révolutionnaires, sont spécialement chargés d'entretenir une correspondance active avec le comité révolutionnaire établi dans le chef lieu du district de leur arrondissement.

VI. Ils seront tenus de leur adresser tous les indices, tous les renseignements sur les faits qui tendront à troubler l'ordre public, ou à retarder la marche de la révolution. Ils dénonceront de même à ces comités tous les individus déclarés suspects par la loi du 17 septembre; néanmoins ils pourront, lorsqu'ils le croiront utile, s'adresser directement au comité de sûreté générale.

VII. Il y aura dans la commune de Paris douze comités révolutionnaires; l'arrondissement de chacun de ces comités comprendra quatre sections.

VIII. Tous les comités révolutionnaires, autres que ceux existans dans les lieux déterminés par le présent décret, sont supprimés.

IX. Néanmoins, ceux établis dans chaque section de Paris continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que le comité de sûreté générale ait organisé les douze comités créés par l'art. VII.

X. Aussi-tôt la réorganisation des douze comités révolutionnaires de la commune de Paris, la liste des citoyens qui les composeront sera imprimée & distribuée à tous les membres de la convention, avec le prénom, l'âge, les qualités & le domicile des citoyens qui seront proposés.

(L'article XI du projet étoit relatif à la nouvelle formation des comités révolutionnaires, & chargeoit de cette opération les représentans du peuple dans les départemens. Cette partie de l'article est ajournée, & l'on décrète :

XI. Jusqu'à l'époque de la nouvelle formation, les comités actuellement existans dans les chefs-lieux de districts & dans les communes qui renferment une population de 8 mille individus & au-dessus, exerceront provisoirement leur surveillance sur les arrondissemens déterminés par les articles III & IV ».

Dubois-Crancé observe que les membres actuels des comités révolutionnaires ont assez long-tems exercé le pouvoir, & qu'il seroit convenable de les remplacer. — Delmas pense que cette proposition blesse les principes, parce qu'elle semble établir une exclusion. — « Je crois, dit Galton, qu'en général on trouve dans les comités révolutionnaires la crêpe des patriotes; mais il est aussi dans ces comités des hommes qui ont exercé des actes arbitraires, qui ont égoïté un grand nombre de patriotes, & qui ne se montrent républicains que pour mettre la main à la pâte. Je demande la régénération de ces comités. Le sang des patriotes crie vengeance. Parce que les comités dont il s'agit tiennent au gouvernement révolutionnaire, faudra-t-il regarder comme sacrés les membres qui les composent? C'est une horreur. Ce n'est pas l'institution que j'attaque; mais je ne veux pas que des hommes puissent se regarder là à perpétuité. Je demande donc que les comités révolutionnaires soient renouvelés par moitié tous les trois mois ». — Delmas appuie le renouvellement; mais il propose de le faire opérer par quart tous les mois, & d'établir un mois d'intervalle pour la rééligibilité. — Louchet montre, dans cette dernière proposition, des inconvéniens qui déterminent l'assemblée à ajourner la discussion sur le renouvellement.

XII. Si dans un chef lieu de district ou dans une commune dont la population s'élève à huit mille individus & au-dessus, il se trouve plusieurs comités révolutionnaires, celui établi dans la section la plus peuplée sera le seul provisoirement conservé.

XIII. Chaque comité révolutionnaire sera composé de 12 membres qui ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, exercer aucune autre fonction publique ».

Taur au, Maure, Dubois-Crancé & plusieurs autres membres, présentent ici diverses propositions additionnelles qui sont décrétées, sauf rédaction, & qui forment un article dont voici la substance :

XIV. Nul ne pourra être membre d'un comité révolutionnaire, s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, s'il ne fait pas lire & écrire, ou s'il est attaché à des administrations civiles ou militaires. Les par-ens & alliés jusqu'au quatrième degré ne pourront être membres du même comité.

XV. Les membres des comités révolutionnaires pourront, au nombre de trois, décerner des mandats d'amener, & faire procéder provisoirement à l'apposition des scellés; mais ils ne pourront dériver des mandats d'arrêt qu'à la majorité de sept voix. La présence des membres délibérans sera attestée sur les mandats; il sera tenu registre des délibérations ».

Thirion observe que les mandats d'amener équivalent sou-

vent aux mandats d'arrêt, parce que les citoyens mandés sont laissés au violon sans être interrogés. La convention décrète :

XVI. Un citoyen ne pourra demeurer plus de 24 heures sous un mandat d'amener, & devra être interrogé dans cet intervalle. La copie des motifs d'arrestation sera délivrée aux détenus, dans les trois jours, sur papier libre, & sans frais.

XVII. Les comités révolutionnaires sont tenus d'adresser au comité de sûreté générale de la convention nationale, dans les 24 heures de l'arrestation, les motifs de leur mandat d'arrêt, ainsi que les pièces & renseignements qu'ils se seront procurés sur le compte des individus arrêtés.

XVIII. Les comités révolutionnaires supprimés par le présent décret sont tenus de déposer, dans la décade qui suivra la promulgation, au comité révolutionnaire de chaque chef-lieu de district, les pièces, renseignements & effets dont ils sont depositaires.

XIX. Les loix sur le gouvernement révolutionnaire seront au surplus exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

Session du 4 fructidor.

Les citoyens Janvier, Lepautre, Lépine & Berthoud composeront le jury qui doit prononcer sur les horloges décimales présentées au concours.

Durand-Maillane fait une motion d'ordre sur la liberté des opinions : il demande que le comité de législation soit chargé de présenter un projet de règlement pénal contre ceux qui, par des propos ou des invectives, porteroient atteinte à cette liberté dans le sein de la convention.

« On parle de consacrer la liberté des opinions, dit Bourdon de l'Oise; le silence dans lequel le préopinant vient d'être entendu, prouve que cette liberté existe. J'ai toujours fait profession de franchise & de courage; je vais en donner une nouvelle preuve. Nous sûmes divisés d'opinion quand nous jugeâmes Capet; nous ne l'avons pas été quand nous avons jugé Robespierre. Nous voulons donc tous la liberté, & il est difficile d'avoir des soupçons sur qui que ce soit. Quatre jours avant la chute du nouveau Cromwel, on vouloit persuader à un grand nombre de nos collègues qu'on ne se proposoit d'abattre le tyran que pour en mettre un autre à sa place; qu'un acte avoit été signé pour faire mener au supplice 60 de nos collègues suspects par leurs protestations & qui sont arrêtés. On disoit à d'autres qu'on vouloit faire mettre ces derniers dans le sein de la convention nationale; tandis que tous convenoient qu'ils sont au moins suspects & qu'ils doivent comme tels rester détenus. Depuis trop long-tems, les soupçons planent sur les têtes. Je crois que la masse de la convention est pure; mais voulez-vous montrer au peuple qu'il est représenté par des hommes probes? Décrètez que le comité des inspecteurs sera imprimé, dans le mois, le compte des dépenses ordinaires faites par les représentans qui ont été en mission; que les comités de salut public & de sûreté générale feront, dans le même délai, un rapport sur les dépenses extraordinaires & secrètes de ces mêmes représentans. Rapportez aussi le décret des hommes de 40 sols, proposé par le conspirateur Danton; ce ne sont pas ceux-là qui ont fait la révolution du 9 thermidor, c'est la classe intermédiaire des citoyens; j'entends ceux qui vivent du travail de leurs mains ou de leurs modestes revenus... »

Les propositions de Bourdon sont décrétées. — Les assemblées générales de sections n'auront lieu que le écadi. — Le comité de législation s'occupera d'un projet sur la liberté de la presse & contre la calomnie.

Barrère annonce que Calvi, en Corse, a capitulé avec les anglois, après un long bombardement. (La fuite à demain.)